

## Prise de position cantonale relative aux prescriptions de protection incendie de l'AEAI, édition 2015 – PDP n°21 – v01

- |   |  |                                     |
|---|--|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Norme de protection incendie | <input checked="" type="checkbox"/> Directive de protection incendie | <input type="checkbox"/> Répertoire |
| <input type="checkbox"/> Note explicative             | <input type="checkbox"/> Aide de travail                             | <input type="checkbox"/> Autre      |

---

N° de la prescription de protection incendie / Article / Chiffre / Alinéa : **DPI 26-15 / art. 4.3, 4.4 et 4.5**

Date d'entrée en vigueur : février 2020

---

### Objet

Attribution d'un degré d'assurance qualité aux citernes de gaz enterrées (GPL).

Documents et mesures de protection incendie devant figurer dans le cadre d'une demande de permis de construire.

---

### Prise de position

L'ECA-Vaud est consulté, dans le cadre d'une demande de permis de construire, pour toute installation ou remplacement d'une citerne enterrée contenant des matières dangereuses (gaz notamment).

Dans la directive de protection incendie 26-15, aucune exigence spécifique n'est indiquée au sujet des citernes enterrées, seul un renvoi est fait à d'autres dispositions applicables (par ex. directives CFST ou directives gaz de la SSIGE).

En ce qui concerne la protection incendie, la présence d'une citerne enterrée lors d'un projet de construction/transformation ne présente pas une complexité particulière. Dès lors, sous réserve d'autres risques associés au projet, un classement AQ 1 est établi pour n'importe quelle quantité de gaz stocké.

La nomination d'un Responsable Assurance Qualité en protection incendie demeure obligatoire. Celui-ci doit s'annoncer à l'autorité via le formulaire « Déclaration de capacité du responsable de l'assurance qualité en protection incendie ». La personne s'annonçant peut être l'architecte mandataire ou bien l'entreprise responsable de l'installation de la citerne.

Le dossier de demande de permis de construire doit être complété avec les informations suivantes :

- les distances de sécurité par rapport aux constructions adjacentes (CFST),
- le zonage EX,
- consignes et mesures organisationnelles,
- engagement de l'installateur de la citerne quant au respect de l'état de la technique (gestion des fuites, matériaux utilisés, conception de la citerne, soupapes de sécurité).